A-212001143-20261020-2026037-DE
cusé certifié exécutoire
ception par le préfet : 21/10/2026
olication : 02/11/2026

2026/037

CUMUNA DI
FIGARI

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. **Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cumuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Ottu di Dicembri
20114 Figari

2026/037

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

Objet : Statut de résident *Protection du patrimoine foncier et immobilier*

Le Maire expose :

Le statut de résident, revendication portée par le mouvement nationaliste, a été traduit dans les institutions de la Corse le 24 avril 2014 par la délibération n° 14/042 AC de l'Assemblée de Corse relative à la protection du patrimoine foncier.

L'accès au logement et à la propriété constitue une préoccupation majeure pour les Figaraises et les Figarais, particulièrement pour les jeunes et les familles qui souhaitent construire leur avenir dans leur commune.

La pression foncière et immobilière fragilise les habitants en les plaçant dans une situation d'infériorité économique. La déconnexion entre les prix des biens et les revenus du travail compromet leur installation durable, y compris lorsqu'ils disposent de revenus stables.

Ces difficultés touchent également la transmission du patrimoine entre les générations, le maintien des activités agricoles et la préservation des équilibres sociaux et culturels de notre commune.

Le foncier ne peut être envisagé sous sa seule dimension marchande. Il constitue le support de la vie familiale, de l'activité économique, de la langue, de la culture et de la continuité historique. Préserver ce lien à la terre constitue une responsabilité politique envers les générations présentes et futures.

La délibération du 24 avril 2014 propose un cadre nouveau de protection du patrimoine foncier, reposant notamment sur un statut de résident lié à une durée minimale de cinq années de résidence principale effective et continue en Corse.

La commune de Figari entend prendre part à la démarche collective portée par les communes corses en faveur de ce statut et contribuer à l'évolution du droit permettant sa mise en œuvre effective.

Cette démarche doit également tenir compte des Corses de la diaspora, dont l'éloignement géographique ne saurait, à lui seul, effacer les attaches familiales, culturelles et matérielles avec l'île.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 14/042 AC du 24 avril 2014 de l'Assemblée de Corse portant sur la protection du patrimoine foncier et relative au statut de résident ;

Vu la loi n° 2017-256 en date du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, reconnaissant le centre des intérêts matériels et Moreaux, comme une priorité légale d'affectation pour les fonctionnaires, et notamment son article 85 ;

Vu la délibération n° 18/350 Ac de l'assemblée de Corse, en date du 21 septembre 2018, portant sur l'adoption d'une notion relative à la distinction entre différents types de résidence secondaire, regard du mode d'acquisition de la propriété ;

Vu la délibération n° 21/070 AC de l'assemblée de corse en date du 26 mars 2021, portant sur l'adoption d'une motion relative à la distinction des résidences secondaires patrimoniales familiales des corses, des propriétés spéculatives ;

Vu la délibération n° 21/186 AC de l'assemblée de Corse du 28 octobre 2021, portant sur la motion relative à la lutte contre les spéculations immobilière et foncière ;

Vu la délibération n° 23/089 AC de l'assemblée de Corse du 05 Juillet 2023, dite AUTONOMIA ;

Vu la délibération n° 24/030 AC de l'assemblée de Corse du 27 mars 2024, validant le projet d'écritures constitutionnelles.

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au logement et à la propriété rencontrées, particulièrement les jeunes et les familles ;

CONSIDÉRANT que la pression foncière et immobilière peut compromettre le maintien ou l'installation des corses dans leur commune d'origine, la transmission du patrimoine familial voire la pérennité des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que la terre ne constitue pas un bien économique ordinaire ; que, dans une île de superficie limitée, elle représente une ressource non renouvelable dont la disponibilité conditionne la capacité des habitants à se loger, à travailler et à transmettre leur patrimoine ; qu'elle est également le support d'une histoire, d'une culture, d'une langue et d'un lien entre les générations ; que sa préservation répond dès lors à un intérêt collectif qui dépasse sa seule valeur marchande et engage l'avenir du peuple corse sur sa terre ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'acquéreurs disposant d'une capacité financière supérieure à celle de la population locale sur un marché foncier limité fait monter les prix ; que ces ventes deviennent des références et augmentent la valeur estimée des biens, même sans volonté de vendre ; que cette hausse rend plus difficiles l'achat, la transmission et la conservation du patrimoine familial, alimentant ainsi une boucle de dépossession foncière ;

CONSIDÉRANT que la préservation d'une population permanente conditionne la vitalité des villages, le fonctionnement des services publics, le maintien des commerces et la transmission de la langue et de la culture corses ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine foncier et immobilier contribue à préserver le lien historique, social et culturel du peuple corse à sa terre ;

CONSIDÉRANT qu'un lien durable à la terre permet la transmission entre les générations ; que les politiques publiques doivent pouvoir préserver ce lien et assurer la continuité historique, culturelle, linguistique et sociale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Figari entend permettre aux Figaraises et aux Figarais de demeurer, de travailler, de se loger et de transmettre leur patrimoine sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les liens durables des Corses de la diaspora avec l'île ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une démarche collective des communes corses pour obtenir les moyens juridiques nécessaires à la protection du foncier et à l'accès au logement ;

CONSIDÉRANT la dynamique collective en faveur du statut de résident, qui a débouché sur une réunion à l'Université de Corse le 12 septembre 2026, au cours de laquelle a été actée la création d'une association regroupant les communes et les citoyens soutenant cette initiative ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – SE PRONONCE en faveur de l'instauration d'un statut de résident en Corse, dans le prolongement de la délibération n° 14/042 AC du 24 avril 2014 de l'Assemblée de Corse ;

RETIENT comme fondement de ce statut une durée minimale de cinq années de résidence principale effective et continue en Corse.

ARTICLE 2 – AFFIRME que ce statut doit contribuer à :

– permettre aux habitants de se loger et d'accéder à la propriété à des conditions compatibles avec leurs revenus ;

– favoriser le maintien et l'installation des jeunes et des familles ;

– préserver la transmission du patrimoine familial entre les générations ;

– lutter contre la spéculation foncière et immobilière ;

– protéger les terres agricoles, les espaces naturels et les paysages ;

– préserver la continuité sociale, culturelle et linguistique de la Corse.

ARTICLE 3 – DEMANDE que les Corses de la diaspora puissent bénéficier du statut de résident selon des critères objectifs permettant d'établir la réalité et la permanence de leurs attaches avec la Corse ;

PROPOSE que les travaux consacrés à ces critères s'appuient notamment sur la notion de centre des intérêts matériels et moraux, en tenant compte des liens familiaux, des périodes de résidence et de scolarité ainsi que des attaches personnelles durables avec l'île.

ARTICLE 4 – APPORTE sa solidarité aux communes corses engagées en faveur du statut de résident ;

DÉCIDE de participer aux démarches collectives, échanges et travaux visant à promouvoir ce statut et à construire les conditions juridiques de sa mise en œuvre ;

CHARGE le Maire de représenter la commune dans ces échanges et d'en rendre compte au Conseil municipal.

ARTICLE 5 – CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération au préfet de Corse, au préfet de la Corse-du-Sud, au président du Conseil exécutif de Corse, à la présidente de l'Assemblée de Corse, aux parlementaires de la Corse ainsi qu'aux représentants du collectif des communes mobilisées en faveur du statut de résident.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Toussaint GIUSEPPI



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026038-DE
cusé certifié exécutoire
ception par le préfet 21/10/2026
olication : 02/11/2026

CUMUNA DI
FIGARI

2026/038

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de **M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cumuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Ottu di Dicembri
20114 Figari

2026/038

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

Objet : Création d'une halle aux sports. Demande de financements.

Le Maire expose le rapport suivant :

Aujourd'hui, la faiblesse des infrastructures sportives sur la commune, voire sur les quatre communes (Sotta, Figari, Pianottuli-Caldareddu et Monaccia d'Auddè) qui se situent côté ouest de la communauté des communes est flagrant.

Cette partie du territoire, en plein essor démographique, a besoin de constructions sportives. Avec quasiment 5 000 habitants, cette population composée majoritairement de jeunes couples avec enfants doit pouvoir avoir accès à des activités sportives à proximité de leurs lieux de vie.

L'intérêt du projet réside également dans le fait de réhabiliter une zone sportive abandonnée et en faire, au vu du potentiel de ce terrain, un pôle sportif important.

La commune de Figari doit pouvoir offrir à ses habitants, toutes générations confondues, les moyens d'accéder à des activités sportives proches de leurs lieux de vie.

La création d'une halle aux sports répond à un besoin de la population en matière sportive dans cette zone de revitalisation rurale où le sport occupe une large place. En effet, de nombreux habitants se déplacent afin de pratiquer, ou faire pratiquer à leurs enfants, une activité sportive.

Le souhait de la commune est d'installer une salle multisports connectée et autonome permettant un accès différencié des publics tout en générant de la recette pour la collectivité.

En effet, Figari affirme sa volonté de s'ancrer dans le numérique, après la réfection du site internet, la création d'une application de la commune, le souhait de réaliser un e-campus, l'installation de cette structure relève de la même envie d'utiliser les outils modernes pour faire évoluer notre territoire.

Pour ce projet, la commune souhaite installer une halle aux sports type Fit Arena, avec une salle qui se transforme automatiquement selon le sport réservé grâce à des équipements motorisés.

L'avant-projet a été réalisé par l'architecte DPLG Philippe Grossi, maître d'œuvre de notre collectivité.

Le coût total de ce projet est évalué à la somme de **1 507 979,00 € HT** soit **1 809 874,00 € TTC**.

M. le Maire propose le plan de financement suivant :

- **Dépenses totales HT :** 1 507 979,00 € (soit 1 809 874,00 € TTC)

Recettes :

- **État (DETR / DSIL) (30 %) :** 452 393,70 €
- **Collectivité de Corse (Fonds de Solidarité Territorial – FST 30 %) :** 452 393,70 €
- **Communauté de Communes du Sud Corse (Fonds de Concours 20 %) :** 301 595,80 €
- **Commune de Figari (Autofinancement 20 %) :** 301 595,80 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

1. **Approuve** l'exposé de son Président.
2. **Approuve** l'avant-projet réalisé par l'architecte DPLG Philippe Grossi, maître d'œuvre de notre collectivité.
3. **Approuve** le plan de financement proposé par son Président.
4. **Sollicite** l'État au titre de la DETR / DSIL pour un montant de **452 393,70 €** à hauteur de **30 %** de la dépense subventionnable.
5. **Sollicite** la Collectivité de Corse au titre du Fonds de Solidarité Territorial (FST) pour un montant de **452 393,70 €** à hauteur de **30 %** de la dépense subventionnable.
6. **Sollicite** la Communauté de Communes du Sud Corse au titre du Fonds de Concours pour un montant de **301 595,80 €** à hauteur de **20 %** de la dépense subventionnable.
7. **Dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération (notamment la part communale de **301 595,80 €**, soit **20 %**) seront inscrits au budget communal.
8. **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération, y compris les procédures de marchés publics à venir.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Toussaint GIUSEPPI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026039-DE
cusé certifié exécutoire
ception par le préfet : 21/10/2026
plication : 02/11/2026

2026/039

COMMUNA DI
FIGARI

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de **M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Communa di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Ottu di Dicembri
20114 Figari

2026/039

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

Objet : Mobilisation du Fonds Scola de la Collectivité de Corse (CDC) – Programme 2026-2031 – Travaux de réhabilitation et d'aménagement de l'école de Figari – Approbation du plan de financement.

M. le Maire expose :

Dans le cadre du dispositif d'aide d'appui aux communes et à leurs groupements pour la création, l'aménagement et le maintien en bon état des locaux d'enseignement public du 1er degré et de la petite enfance (période 2026–2031), la Collectivité de Corse (CDC) offre la possibilité d'accompagner financièrement les projets d'investissement scolaires.

La commune de Figari souhaite mobiliser ce fonds sur la période 2026–2031 afin d'effectuer un programme complet de rénovation et de modernisation au bénéfice des élèves et de l'équipe éducative de l'école de Figari.

Le programme des travaux envisagé comprend :

1. **Réaménagement de la cour extérieure** de l'école primaire avec mise en place d'un revêtement synthétique adapté ;
2. **Réhabilitation complète et mise aux normes** des sanitaires de l'école primaire ;
3. **Installation d'un système de climatisation** dans la salle de sports ;
4. **Réfection des peintures** de l'école maternelle.

L'estimation financière établie par les services techniques communaux s'élève à **180 000,00 € HT**, soit **198 000,00 € TTC** (avec une TVA à 10 % / 20 %).

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Poste de dépense / Financement	Montant HT (€)	Pourcentage
Montant total des travaux HT	**180 000,00 €**	**100 %**
Subvention sollicitée – Fonds CDC (60 %)	108 000,00 €	60 %
Part communale (Autofinancement) (40 %)	72 000,00 €	40 %

2026/039

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** le projet de travaux de réaménagement, de rénovation et d'équipement au sein de l'école matemelle et primaire de Figari pour un montant estimé à **180 000,00 € HT.**
2. **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel qu'exposé ci-dessus.
3. **SOLICITE** auprès de la Collectivité de Corse une aide financière au taux maximal préconisé de 60 %, soit **108 000,00 €**, au titre du fonds dédié aux écoles (2026–2031).
4. **S'ENGAGE** à prendre en charge la part restant à la charge de la commune, soit **72 000,00 € HT** (soit 40 % du montant HT) augmentée de la TVA applicable.
5. **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives, juridiques et financières afférentes à ce dossier, en particulier, la demande de subvention ainsi que les marchés publics à venir.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Toussaint GIUSEPPI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture

le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026040-DE
cusé certifié exécutoire
ception par le préfet : 21/10/2026
olication : 02/11/2026

2026/040

CUMUNA DI FIGARI

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. **Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cumuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Otto di Dicembri
20114 Figari

2026/040

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

Objet : Mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective à compter du 01.01.2026 pour un versement en Décembre. Service Administratif.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

VU décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel.

CONSIDERANT que le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service de six mois pendant la période de douze mois consécutifs mentionnées à l'article 3.

CONSIDERANT que Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, prévu au b du 1° de l'article 3 du décret du 3 mai 2012 susvisé, est fixé à 600 euros.

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (*ou groupe de services*) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (*la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel*).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service **ADMINISTRATIF**

Période de référence : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Objectif(s) du service	*Montant*
- Gestion des divers services administratifs. - Création d'un service CNI et Passeports - Suivi de dossier complexe faeder. - Proposition et aide à la décision en direction des élus.	***600 euros***

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.
Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, , les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Toussaint GIUSEPPI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026041-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026
Publication : 02/11/2026

2026/041

COMMUNA DI FIGARI

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de **M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cummuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Ottu di Dicembri
20114 Figari

2026/041

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

Objet : Mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective à compter du 01.01.2026 pour un versement en Décembre. Service scolaire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissement publics ;

VU le Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

VU décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel .

CONSIDERANT que le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service de six mois pendant la période de douze mois consécutifs mentionnées à l'article 3.

CONSIDERANT que Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, prévu au b du 1° de l'article 3 du décret du 3 mai 2012 susvisé, est fixé à 600 euros.

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (*ou groupe de services*) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (*la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel*).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service
SCOLAIRE

Période de référence : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Objectif(s) du service	*Montant*
- Diverses missions (Cantine scolaire, car scolaire, garderie périscolaire, animatrices au Centre aéré, agent d'entretien)	***600 euros***

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service *concerné* par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.
Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Toussaint GIUSEPPI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026042-DE
cusé certifié exéculoire
ception par le préfet 21/10/2026
olication : 02/11/2026

CUMUNA DI
FIGARI

2026/042

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de **M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cummuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Ottu di Dicembri
20114 Figari

2026/042

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

Objet : Mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective à compter du 01.01.2026 pour un versement en Décembre. Service Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissement publics ;

VU le Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

VU décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel .

CONSIDERANT que le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service de six mois pendant la période de douze mois consécutifs mentionnées à l'article 3.

CONSIDERANT que Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, prévu au b du 1° de l'article 3 du décret du 3 mai 2012 susvisé, est fixé à 600 euros.

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (*ou groupe de services*) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (*la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel*).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service
TECHNIQUE

Période de référence : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Objectif(s) du service	*Montant*
- *Réflexion et exécution de divers travaux de génie civil en régie permettant à la Collectivité de se dispenser de faire appel au secteur privé.* - *Formation aux engins de voirie.* - *Habilitation électrique.*	***600,00 €***

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.
Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Toussaint GIUSEPPI



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026043-DE
cusé certifié exécutoire
ception par le préfet : 21/10/2026
blication : 02/11/2026

CUMUNA DI
FIGARI

2026/043

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de **M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cumuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Onu di Dicembri
20114 Figari

Séance du Mardi 20 Octobre 2026. **2026/043**

Objet : Budget Assainissement M49 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le service de gestion comptable de Sartène, Comptable de notre collectivité a transmis un état détaillé des créances qu'il n'a pu recouvrer au nom de la collectivité, malgré les diverses poursuites et diligences accomplies.

Ces créances concernent des titres émis sur les budgets des exercices 1993 à 2018 sur les produits de redevance assainissement.

L'impossibilité de recouvrement s'explique notamment par :

- Des procès-verbaux de carence ou d'indigence.
- Des décisions d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement
- Des débiteurs partis sans laisser d'adresse et non localisables ou décédés sans héritiers connus.

Rappel réglementaire : L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable qui constate l'irrécouvrabilité de la créance à un instant donné. Elle ne produit pas d'effet extinctif sur les droits de la collectivité : si le débiteur revient à meilleure fortune ou est retrouvé, le recouvrement pourra être réactivé par le comptable public.

Il convient donc de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant total de **Montant total en euros de 7 633,69 €**, et d'inscrire la dépense correspondante en section de fonctionnement au chapitre **65** *(Article 6541 « Créances admises en non-valeur »)* du budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur l'état présenté par le Comptable public pour un montant total **de 7 633,69 € sept mille six cent trente-trois euros et 69 cts.**
2. **AUTORISE** le Maire à inscrire les crédits nécessaires et à émettre les mandats de régularisation comptable correspondants au budget de l'exercice 2026, à l'article **6541** *(Créances admises en non-valeur)*.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Toussaint GIUSEPPI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026

A-212001143-20261020-2026044-DE
usé certifié exécutoire
ception par le préfet 21/10/2026
plication : 02/11/2026

2026/044

CUMUNA DI
FIGARI

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mardi 20 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois d'Octobre, Dix Huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de **M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 5
Ayant donné procuration : 3

Etaient présents : ROUY-FINIDORI Marie, CANARELLI Guy, MARCELLESI Dominique, GIUSEPPI Louis, SIMONI Marc, POLI Marie-Dominique, SIMONI Géraldine, SIMONI Justin, CAVALLINI NEGREL Laurélène, NICOLAÏ Valérie.

Ayant donné procuration, BACHELET Magalie, POMPA Matthieu, ROSSI Marie-Hélène

Était absente : BESSAULT Yves, GUISEPPI Julie, HEVIN Caroline, MANICCIA Patrick, MARCELLESI Xavier.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à **l'Article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales** : Mme Julie GUISEPPI.

.../...

Cumuna di Figari
Mairie de Figari
04 95 71 00 23
www.figari.corsica
secretariat.general@mairiedefigari.corsica
Piazza di l'Ottu di Dicembri
20114 Figari

2026/044

Séance du Mardi 20 Octobre 2026.

Objet : Budget Principal M57 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le service de gestion comptable de Sartène, Comptable de notre collectivité a transmis un état détaillé des créances qu'il n'a pu recouvrer au nom de la collectivité, malgré les diverses poursuites et diligences accomplies.

Ces créances concernent des titres émis sur les budgets des exercices 1998 à 2020 sur les produits de cantine, garderie périscolaire et centre aéré principalement.

L'impossibilité de recouvrement s'explique notamment par :

- Des procès-verbaux de carence ou d'indigence.
- Des décisions d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement
- Des débiteurs partis sans laisser d'adresse et non localisables ou décédés sans héritiers connus.

Rappel réglementaire : L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable qui constate l'irrécouvrabilité de la créance à un instant donné. Elle ne produit pas d'effet extinctif sur les droits de la collectivité : si le débiteur revient à meilleure fortune ou est retrouvé, le recouvrement pourra être réactivé par le comptable public.

Il convient donc de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant total de **Montant total en euros de 10 775,21 €**, et d'inscrire la dépense correspondante en section de fonctionnement au chapitre **65** *(Article 6541 « Créances admises en non-valeur »)* du budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur l'état présenté par le Comptable public pour un montant total de **10 775,21 € dix mille sept cent soixante-quinze euros et 21 cts.**
2. **AUTORISE** le Maire à inscrire les crédits nécessaires et à émettre les mandats de régularisation comptable correspondants au budget de l'exercice 2026, à l'article **6541** *(Créances admises en non-valeur).*

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Toussaint GIUSEPPI

MAIRIE DE FIGARI (Corse du Sud)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 octobre 2026 et de la publication le 21 octobre 2026